

**Directeurs**

**Des Services Pénitentiaires**

**42<sup>ème</sup> PROMOTION**

Mémoire  
de recherche  
et d'application  
professionnelle

**LA PRISE EN CHARGE  
DES MINEURS**

Présenté par Kathleen RENAUDEAU

**Mai 2013**



# **LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS**

**L'appréhension de l'ambivalence des liens  
familiaux, un défi pour l'Administration  
Pénitentiaire dans la lutte contre la récidive**

## REMERCIEMENTS

En préambule à ce mémoire, je souhaiterais remercier toutes les personnes qui m'ont apporté leur aide, et qui ont contribué, de près ou de loin, à l'élaboration de ce mémoire.

Je tiens à remercier tout particulièrement Mme Louisa YAZID, Directrice des Services Pénitentiaires à l'EPM de Porcheville, qui, en tant que Directrice de mon mémoire, s'est montrée à l'écoute et disponible. Merci également pour l'inspiration, l'aide et le temps qu'elle a bien voulu me consacrer.

Mes remerciements s'adressent également à Mme LATOUE Julie, Directrice des Services pénitentiaires à l'EPM de Quiévrechain, pour m'avoir guidé et transmis de précieuses informations.

Enfin, je tiens à remercier Mme Laurence Bessières, enseignant chercheur à l'ENAP, qui m'a encadré, durant l'élaboration de ce mémoire.

# SOMMAIRE

Remerciements

Sommaire

Glossaire

Introduction

## **PARTIE 1 : LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS PAR L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

I° Le dispositif actuel de prise en charge des mineurs : entre stabilité et évolutions

II° Le profil des mineurs pris en charge : un standard qui évolue peu

III° Les débats relatifs à la prise en charge des mineurs : toujours au cœur de l'actualité

## **PARTIE 2 : LES LIENS FAMILIAUX A L'EPREUVE DE LA DETENTION**

I° Le maintien a priori indispensable des liens familiaux

II° Un maintien finalement relatif des liens familiaux

## **PARTIE 3 : LA RECONSTRUCTION DU LIEN FAMILIAL EN TANT QU'OUTIL DE LUTTE CONTRE LA RECIDIVE**

I° La nécessité d'une mise en œuvre effective des dispositifs existants

II° La nécessité d'envisager une politique d'ensemble

Bibliographie

Tables des matières

Résumé et mots clés

## GLOSSAIRE

AP : administration pénitentiaire

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse

EPM : établissement pénitentiaire pour mineur

QM : quartier mineur

ENAP : école nationale d'administration pénitentiaire

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation

CPIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

CPP : code de procédure pénale

CP : code pénal

CEDH : convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

PSE : placement sous surveillance électronique

QSL : quartier de semi liberté

CPA : centre pour peine aménagée

## INTRODUCTION

De manière plutôt constante ces dernières décennies, les mineurs incarcérés représentent entre 1% et 1,5% de la population pénale. Ils constituent donc, a priori, une faible part des personnes incarcérées, et pourtant la question de leur prise en charge demeure, encore aujourd'hui, une grande source de débats. En effet, la délinquance des mineurs interpelle, questionne et inquiète. Pourtant, malgré les différentes politiques menées en la matière, cette délinquance persiste, sans pouvoir être réduite de manière significative.

Traditionnellement, depuis la Révolution Française et cela jusqu'à la seconde guerre mondiale, la prise en charge des mineurs par la Justice pénale n'était pas spécifique mais similaire à celle des majeurs. En effet, les comportements prohibés, les règles procédurales ainsi que les conditions d'incarcération étaient les mêmes, aussi bien pour les majeurs que pour les mineurs. Toutefois, la deuxième guerre mondiale a marqué un tournant dans la prise en charge des mineurs délinquants. «La France n'est pas assez riche d'enfants pour négliger tout ce qui peut permettre d'en faire des êtres saints », tel était l'exposé des motifs de l'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante. C'est donc à partir de 1945 que les mineurs ont fait l'objet d'une prise en charge qui leur était désormais spécifique, en fonction de la particularité de leur âge. Cette ordonnance est donc venue moderniser la prise en charge pénale des mineurs délinquants, dont la priorité était désormais l'éducation. Même si elle a été modifiée plus d'une trentaine fois depuis sa création, l'ordonnance de 1945 demeure, encore aujourd'hui, le texte de référence en matière de Justice des mineurs.

Cependant l'appréhension des mineurs délinquants par la Justice pénale reste néanmoins marquée par une ambivalence. En effet, l'ordonnance de 1945 consacre la primauté de l'éducation sur la répression, les mineurs délinquants étant avant tout considérés eux même, comme des victimes. Pourtant, ce texte va faire l'objet de multiples modifications. Dès lors, la persistance de la délinquance des mineurs conduit à s'interroger sur l'efficacité du système introduit par l'ordonnance de 1945. Face à l'évolution de la délinquance des mineurs, la société demande davantage de répression. La balance entre éducation et répression continue donc d'osciller, sans pouvoir trouver,

jusqu'à aujourd'hui, un équilibre satisfaisant sur le long terme. Actuellement, et ce depuis le début des années 2000, la balance tend d'ailleurs à pencher davantage vers la répression, comme en attestent différentes lois (Loi « Perben I » du 9/09/2002, loi du 5/03/2007, loi du 10/08/2007, loi du 10/08/2011). Le législateur contemporain n'en oublie pas pour autant le volet « éducation » et considère qu'un réel espace éducatif peut exister en prison. C'est ainsi que répression et éducation ne constituent plus des objectifs opposés, mais bien au contraire, ils doivent être complémentaires. La publication, le 30 mars 2009, de l'avant projet de Code de la Justice pénale des mineurs était annonciatrice d'une refonte de la matière. Pourtant, la réforme en profondeur n'aura pas lieu, et l'ordonnance de 1945 fera d'ailleurs encore l'objet de plusieurs modifications durant l'année 2011, altérant ainsi davantage la lisibilité du dispositif.

Les années 1990 et 2000 sont également marquées par un phénomène nouveau, qui vient désigner les parents comme responsables de la délinquance de leurs mineurs. En effet, considérant que la famille constitue le premier lieu de la socialisation, celle-ci joue nécessairement un rôle dans le phénomène délinquantiel. Dès lors, si l'on considère que la famille est en partie responsable de ce phénomène, il est alors possible d'imaginer que celle-ci peut également agir dans l'intérêt du mineur, de manière à lui faire bénéficier d'un minimum d'encadrement et de stabilité, permettant ainsi de lutter contre la réitération d'actes délictueux.

Se pose, ainsi aujourd'hui, la question de la répartition des rôles, entre l'Etat, l'Administration Pénitentiaire et la famille, dans la prise en charge des mineurs délinquants et a fortiori dans la lutte contre la récidive. En effet, dans quelles mesures la famille peut elle réellement jouer un rôle auprès du mineur délinquant et intervenir dans le processus de désistance ?

Après avoir procédé à un état des lieux de la prise en charge contemporaine des mineurs délinquants (I), il conviendra de s'intéresser sur la possibilité mais aussi la pertinence du maintien des liens familiaux du fait de l'incarcération (II). Enfin, il conviendra de se demander dans quelles mesures la reconstruction des liens familiaux et la restauration de l'autorité, pourraient constituer des outils de lutte contre la récidive (III).



## **CHAPITRE I : LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS, ETAT DES LIEUX**

L'ordonnance du 2 février 1945 constitue encore aujourd'hui le texte de référence en matière de délinquance des mineurs. Toutefois, à ce texte, se sont ajoutées de nouveaux dispositifs démontrant un intérêt renouvelé du législateur contemporain pour la lutte contre la délinquance des mineurs (I). Pour autant, seuls les dispositifs vont faire l'objet d'une évolution, puisque le profil des mineurs délinquants a finalement peu évolué (II), et les débats qui y sont relatifs subsistent de la même manière (III).

### **I° LE DISPOSITIF ACTUEL DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS : ENTRE STABILITE ET EVOLUTION**

Au cours des trois dernières décennies, la détention des mineurs a connu une double évolution : d'une part, la spécialisation des structures (A), et d'autre part, la diversification des intervenants (B).

#### **A) Une spécialisation accrue des structures de prise en charge des mineurs**

Parmi le panel de sanctions dont dispose le juge face aux infractions les plus graves commises par un mineur, il existe diverses mesures privatives de liberté, correspondant à des peines. On trouve d'un côté, les sanctions qui relèvent de la PJJ et de l'autre, celles qui se déroulent sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire.

Les premières, qui sont donc du ressort de la PJJ, prennent aujourd'hui diverses formes mais ont toutes pour point commun, une visée éducative au sein d'un lieu structurant, encadré par des règles strictes. On recense, notamment, du moins contraignant au plus contraignant, les lieux de vie, les centres éducatifs renforcés et les centres éducatifs fermés. Ces structures sont sous la responsabilité de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et ne font pas partie de l'Administration Pénitentiaire (AP). Mais, même si ces mesures présentent une dimension contraignante, elles sont

néanmoins placées sous le signe de l'action éducative. D'ailleurs, en cas de récidive ou de réitération d'infraction, et de manière à respecter une échelle des sanctions, ces mesures auront souvent constitué un préalable à une peine de prison ferme. Ces mesures peuvent également être utilisées dans le cadre d'un aménagement de peine à l'issue de l'exécution d'une peine de prison ferme.

Face à ces sanctions à priorité éducative, il existe des peines privatives de liberté qui, cette fois, seront effectuées sous le contrôle de l'Administration Pénitentiaire, au sein d'un établissement pénitentiaire. Dans la mesure où les mineurs constituent une population pénale tout à fait singulière, ceux-ci doivent être spécifiquement pris en charge, et cela, qu'il s'agisse des intervenants, spécialement formés à cette tâche, mais également des structures qui leurs sont dédiées. A ce titre, les mineurs, nécessairement séparés des majeurs, peuvent être incarcérés dans un quartier pour mineurs (QM) ou dans un établissement pénitentiaire pour mineur (EPM).

D'un côté, les mineurs peuvent donc être affectés dans un QM. Il s'agit plus précisément d'un secteur, au sein d'une maison d'arrêt ou d'un centre pénitentiaire, comprenant des cellules mais également des cours de promenade ainsi que des terrains de sport ou salle d'activité, dévolus spécialement aux mineurs incarcérés. Seront affectés dans ces zones géographiques spécifiques, les mineurs placés en détention provisoire (mesure privative de liberté avant jugement) et les mineurs exécutant leur peine (mesure privative de liberté post jugement). Au fil des années, des services de scolarité et de l'action éducative ont intégré les QM de manière à répondre à l'impératif éducatif. Les personnels de surveillance affectés en QM font, d'ailleurs, aujourd'hui l'objet d'une sélection et ont l'obligation de suivre une formation adaptée à l'ENAP.

D'un autre côté, les mineurs peuvent être également affectés dans un EPM. Il s'agit d'un établissement pénitentiaire autonome, conçu pour accueillir uniquement un public de mineurs. Ces nouveaux établissements accueillent un maximum de 60 détenus âgés de 13 à 18 ans. Le concept des EPM est très novateur puisque la création de ces nouveaux établissements date de la loi d'orientation et de programmation pour la justice

du 9/03/2002<sup>1</sup>. Ces EPM ont une double mission. Celle dite « classique » de surveillance et de réinsertion, dédiée aux personnels pénitentiaires de surveillance, mais aussi une mission éducative dévolue aux éducateurs de la PJJ et enseignants. En effet, ces établissements ont pour vocation de concilier sanction et action éducative. Selon les Sénateurs, quatre caractéristiques dénotent de la singularité de ce type d'établissement<sup>2</sup> : une séparation complète d'avec les majeurs, la réduction de l'effectif des mineurs détenus, le développement de temps d'activités et enfin l'intervention conjointe de l'AP et de la PJJ au travers du binôme surveillant-éducateur.

Les structures permettant la prise en charge des mineurs au titre d'une peine sont donc variées et tendent à répondre aux divers parcours et personnalités des mineurs détenus. Toutefois, si la loi semble avoir créé un système cohérent et adapté aux différentes situations des mineurs concernés, différentes problématiques se posent en pratique, et ce notamment s'agissant des structures pénitentiaires que sont les QM et EPM. En effet, les règles relatives à l'affectation dans tel ou tel établissement ne sont pas rigides. Elles peuvent dépendre du lieu de résidence du mineur et de sa famille, du comportement du mineur en détention mais également de l'affaire en cause. Or, le contenu de la peine diffère selon que la détention a lieu dans un QM ou dans un EPM. Se pose alors un problème d'inégalités face au déroulement de la peine mais également du point de vue de la préparation à la sortie. En effet, « l'impératif sécuritaire est prépondérant en QM, là où des logiques hétérogènes se confrontent et s'articulent en EPM autour des activités à visée éducatives ». L'organisation des QM est davantage « le produit d'une gestion de la détention organisée prioritairement autour de la volonté d'éviter tout débordement »<sup>3</sup> ainsi qu'un emploi du temps qui s'articule autour des temps de promenade. En EPM, l'importance accordée à l'éducation, et aux activités, vient nécessairement nuancer l'aspect sécuritaire et constitue le pilier de l'organisation temporelle. Dès lors, le parcours en détention du mineur différera selon qu'il est affecté en QM ou en EPM. Gilles Chantraine considère, de manière schématique, qu'il existe une opposition organisationnelle entre ces deux types d'établissement qui se résume à : « immobilité pour les QM versus suractivité pour les EPM. » L'affectation dans tel ou

---

<sup>1</sup> « Etablissements pénitentiaires pour mineurs, un concept nouveau », ministère de la justice, DAP et DPJJ, septembre 2007.

<sup>2</sup> Sénat, *Rapport d'information sur l'enfermement des mineurs délinquants*, 2011, p. 50.

<sup>3</sup> Gilles Chantraine, « les prisons pour mineurs », *Mission de recherche droit et justice* Juillet 2011.

tel établissement n'est donc pas sans conséquence sur le contenu de la détention et elle influe a fortiori sur la préparation à la sortie. Le mineur qui aura eu la possibilité de poursuivre sa scolarité, suivre une formation, ainsi que de participer à de nombreuses activités socioculturelles et sportives, pouvant être mixtes, semblent avoir plus de chance de se réinsérer à la sortie. Or, si les EPM semblent augurer une détention davantage profitable, l'affectation dans ce type d'établissement n'est pas sans conséquence sur le mineur du point de vue des liens familiaux. En effet, il existe aujourd'hui seulement 9 EPM sur le territoire français. Pourtant, même si l'éloignement du mineur de son noyau familial et de ses fréquentations peut, dans certains cas, être bénéfique, il n'en demeure pas moins que cette distance a un impact réel sur la construction de leur personnalité.

### **B) Une diversification des personnels prenant en charge les mineurs incarcérés**

Parce que l'incarcération d'un mineur ne doit pas faire perdre de vue l'objectif central qu'est l'éducation, l'Administration Pénitentiaire n'intervient pas seule dans le déroulement de la peine. C'est ainsi que quatre administrations doivent collaborer : l'AP, la PJJ, l'éducation nationale ainsi que le ministère de la santé. Cette prise en charge pluridisciplinaire vise à prévenir, à court terme, le choc de l'incarcération, améliorer la qualité de la prise en charge des mineurs en garantissant une dimension éducative durant la détention, mais aussi favoriser, sur le long terme, la réinsertion grâce à l'individualisation de l'exécution de la peine<sup>4</sup>.

En faisant leur entrée dans les EPM et les QM, la PJJ a du adapter ses pratiques éducatives au cadre contraignant et sécuritaire d'un établissement pénitentiaire. De manière à répondre tout aussi bien à l'exigence éducative qu'aux contraintes sécuritaire, le binôme surveillant pénitentiaire / éducateur de la PJJ a été créé. Ces deux acteurs centraux sont en effet associés, au quotidien, dans la prise en charge des mineurs détenus.

Dans ce nouveau cadre, les éducateurs de la PJJ ont du s'adapter au milieu carcéral, ce qui a pu poser problème dans la mesure où ils ont développé leurs pratiques propres dès

---

<sup>4</sup> Circulaire relative au régime de détention des mineurs, 8 juin 2007.

la consécration de leur indépendance en 1945. Quatre types d'attitude ont ainsi pu être relevés au sein de ces nouveaux binômes : l'adhésion parfois mais le plus souvent le retrait, la contestation ou encore la confusion<sup>5</sup>. Ces attitudes n'ont pas été observées à l'état pur mais elles ont pu varier au fil du temps et de la collaboration. La source principale de heurts réside dans l'existence de contraintes organisationnelles induites par l'aspect sécuritaire d'un établissement pénitentiaire. Le développement de la scolarité, des activités culturelles et sportives, l'accès aux soins, au culte, ne peuvent avoir lieu sans le respect de la sécurité des personnels, des intervenants, des personnes détenues entre elles. Cette logique carcérale est d'autant plus prégnante en QM, du fait de l'architecture, dans la mesure où ils n'avaient pas spécialement été conçus pour accueillir des mineurs. L'objectif est donc de préserver un équilibre entre ces deux missions : sécurité et réinsertion. Si celles ci pouvaient initialement paraître contradictoires, elles doivent aujourd'hui nécessairement être complémentaires.

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>II° LE PROFIL DES MINEURS PRIS EN CHARGE PAR L'ADMINISTRATION<br/>PÉNITENTIAIRE :<br/>UN STANDARD QUI EVOLUE PEU</b></p> |
|--|

**A) Les caractéristiques sociodémographiques des mineurs incarcérés**

Les mineurs incarcérés ont entre 13 et 18 ans. En effet, la loi Française prévoit que l'âge minimal d'incarcération est de 13 ans et que la majorité pénale débute à 18 ans. Toutefois, 90% des mineurs incarcérés ont plus de 16 ans.

S'agissant des caractéristiques liées au sexe des mineurs détenus, « Les filles commettent moins de délits que les garçons, tout comme les femmes commettent moins de délits que les hommes »<sup>6</sup>. En effet, les mineurs détenus sont à 95% des garçons. A mesure que la gravité de l'infraction augmente, la présence des filles diminue.

---

<sup>5</sup> Nathalie Gourmelon, « Les établissements privés de liberté pour mineurs, entre logiques institutionnelle et pratiques professionnelles », *mission de recherche droit et justice*, 2012.

<sup>6</sup> S. Lucia, V. Jaquier, « Délinquance, victimation et facteurs de risques : différences et similitudes entre les filles et les garçons », *Déviance et société*, vol. 36, n° 2 (juin 2012), p.1.

## **B) Les caractéristiques pénales des mineurs incarcérés**

D'après les différentes études statistiques, on remarque que la délinquance des mineurs est croissante entre 1989 à 2003<sup>7</sup>. Elle a même presque doublé. Toutefois, ces chiffres sont à relativiser puisque la délinquance des mineurs n'a pas augmenté plus que la délinquance globale.

Néanmoins, d'après les Chiffres Clés de la Justice Pénale, le nombre de mineurs détenus est à peu près stable depuis 2002 puisqu'il se situe entre 680 et 820. Pendant cette même période, la proportion des mineurs prévenus reste approximativement similaire (un peu moins de 60%, le reste étant représenté par les mineurs condamnés). S'agissant de la peine, la durée moyenne d'incarcération est inférieure à 3 mois. Les mineurs réitérant représentent 61% et 15% sont des primo délinquants incarcérés dans le cadre d'une procédure criminelle. Parmi tous les mineurs écroués, peu importe leur statut pénal, 90% d'entre eux le sont pour des procédures correctionnelles.

Les infractions traditionnellement commises par les mineurs sont en grande majorité des atteintes aux personnes (environ 50%) et des atteintes aux biens (environ 30%)<sup>8</sup>. Cette proportion tend, toutefois, à évoluer, du fait de l'augmentation de la violence, qui accompagne de plus en plus d'infractions et du développement du trafic et de l'usage de stupéfiants<sup>9</sup>.

S'agissant de la nature des faits commis, les filles sont moins nombreuses à avoir commis un acte violent mais tout aussi nombreuses à avoir commis des infractions contre les biens. Pour autant, les facteurs associés à ce type de délits ne sont pas identiques.

## **C) Les facteurs de risque liés à la délinquance des mineurs**

Nombreuses sont les recherches et études qui ont tenté d'expliquer les raisons du passage à l'acte délinquant chez le mineur. Les approches, et fortiori les réponses à apporter à ces actes, sont en effet diverses selon que l'on s'intéresse aux aspects

---

<sup>7</sup> Rapport de la Cour des Comptes relatif à la PJJ, 2003

<sup>8</sup> Sénat, *Rapport d'information sur l'enfermement des mineurs délinquants*, 2011, p. 56 et suivant

<sup>9</sup> L. Tournyol du Clos, *La délinquance des jeunes, profils, causes et évolutions*, L'Harmattan, 2007, p.20

sociologiques, philosophiques ou encore juridiques. Néanmoins, plutôt que de parler de « causes de la délinquance », il conviendra de retenir la notion de « facteurs de risques ». Certains facteurs de risques sont liés à l'environnement du mineur, d'autres à sa personnalité.

Les facteurs de risques liés à l'environnement du mineur sont divers et variés.

Certains de ces facteurs sont identiques, peu importe le sexe. Cinq facteurs peuvent ainsi être recensés : un faible autocontrôle, une valorisation de la violence, la moindre fréquence des repas en famille, des événements de vie négatifs, et enfin le fait d'avoir pu être victime d'une infraction<sup>10</sup>. Toutefois, les risques de la délinquance peuvent également différer selon le sexe du mineur. En effet, chez les garçons, différents facteurs de risque, souvent, cumulatifs, sont identifiés. Tout d'abord, plus le garçon se rapproche de ses 18 ans, plus il a de chance de devenir délinquant. Ensuite, l'absence de supervision parentale ainsi que le fait d'habiter un quartier à problème joue un rôle central dans le passage à l'acte délictueux. Enfin, d'autres facteurs tels qu'une fratrie nombreuse, de la pauvreté ou encore le fait d'avoir un parent étranger jouent également un rôle dans le passage à l'acte. Par ailleurs, chez les filles, ces facteurs de risque sont le sentiment de se sentir moins performante que ses camarades d'école ainsi qu'un faible attachement à ses parents. Peu importe le sexe, l'environnement lié à la famille constitue donc un point central. En effet, dans la mesure où la famille constitue le premier lieu de la socialisation, elle joue un rôle non négligeable dans la construction et l'évolution de l'enfant. C'est ainsi qu'elle peut devenir un réel facteur de risque de la délinquance dans le cas où elle serait peu présente, ou encore si elle exerçait une influence négative sur l'enfant, et a fortiori l'adolescent en devenir.

Par ailleurs, deux auteurs, Sonia LUCIA et Véronique JAQUIER, ont identifié un autre facteur de risque : le phénomène de victimation. Elles ont identifié une relation certaine entre le fait de commettre des actes de délinquance et le fait d'être victime d'actes délictueux. C'est ainsi que ces deux auteurs ont démontré que les personnes ayant commis une infraction auront environ entre 20% et 30% de chance de plus de devenir la

---

<sup>10</sup> S. Lucia, V. Jaquier, « Délinquance, victimation et facteurs de risques : différences et similitudes entre les filles et les garçons », *Déviance et société*, vol. 36, n° 2 (juin 2012), conclusion.

victime d'une autre infraction, qu'il s'agisse d'une atteinte à leur personne ou à leurs biens.

Par ailleurs, les auteurs abordent également les facteurs de risque du point de vue de la personnalité du mineur.

Le premier type de personnalité correspond à l'adolescent qui s'est laissé entraîner dans l'escalade de la délinquance. Cet adolescent a perdu ses repères dans un milieu familial carencé. La réponse à ce type de personnalité délinquante réside principalement dans l'éducation puisqu'il manque de limites, et la répression dans la mesure où le délinquant a conscience de ses actes. Le second type de personnalité délinquante correspond à un adolescent non inscrit dans un circuit délinquant mais qui, du fait d'un contexte familial difficile, a connu des perturbations affectives, aggravées par l'adolescence. L'acte relève ici d'une pulsion agressive et peut ne constituer qu'un acte isolé et unique. La réponse la plus adaptée, hormis la répression qui reste indispensable, semble être le traitement par la psychologie.

Dans leur ouvrage *délinquance et délinquant* (1987), Messieurs Leblanc et Fréchette s'intéressent également à la personnalité du délinquant pour tenter d'expliquer leur passage à l'acte. Ils identifient ainsi la structure de la personnalité délinquante et considèrent que celle-ci s'acquiert, de manière progressive, de l'enfance à l'âge adulte. En effet, les conduites délinquantes se développent tant dans leur aspect quantitatif que qualitatif. Partant, « la première partie de l'adolescence serait marquée par des conduites délinquantes caractérisées par leur caractère hédoniste ; puis, après cette période, le passage à l'acte délictueux prendrait un caractère impulsif et rationnel »<sup>11</sup>. Selon ces mêmes auteurs, sans prise en charge spécialisée, les conduites délinquantes auront tendance à s'aggraver, et ce d'autant plus que les premières infractions ont été commises tôt.

Comme il a été vu précédemment, parmi les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement, 90% le sont dans le cadre d'une procédure correctionnelle, les 10% restant ayant donc été condamné pour un crime, l'homicide ou sa tentative étant les plus

---

<sup>11</sup> Y. Tyrode et S. Bourcet, *Les adolescents violents, clinique et prévention*, édition Dunod, 2000, p.92



courants. Les facteurs de risque liés aux adolescents meurtriers méritent ici une attention toute particulière. En effet, même si les adolescents meurtriers ne représentent que 8% environ depuis les années 2000, ces chiffres interrogent, si l'on met en relation le jeune âge du délinquant et la gravité des faits commis.

C'est ainsi que, pour tenter d'identifier les facteurs de risques d'homicide, Marguerite Briguet-Lamarre a choisi de répartir ces adolescents meurtriers en trois groupes. Tout d'abord, elle recense ceux qui présentent une conduite antisociale précoce dans un contexte familial souvent désorganisé, au sein d'un milieu asocial. Ensuite, l'auteur répertorie les adolescents désocialisés plus tardivement vers l'âge de la puberté. La désocialisation est dans ces cas, la résultante d'une crise d'adolescence vécue avec violence. Enfin, Marguerite Briguet-Lamarre identifie les adolescents meurtriers qui ont vécu une rupture avec le fonctionnement antérieur. La socialisation se déroule normalement jusqu'à ce qu'un événement vienne perturber leur puberté. Ces sujets apparaissent plus susceptibles de passer à l'acte du fait d'un trouble de l'émotivité, voir « d'anesthésie affective apparente ». Selon le parcours du mineur, la réponse à apporter à l'acte homicide ne peut être identique.

Ainsi, même s'il est donc possible de déterminer quelles peuvent être les risques liés de la délinquance des mineurs, il faut néanmoins garder à l'esprit qu'il s'agit de dynamiques résultant d'interactions multiples qui s'effectuent dans le temps. Ainsi, une réponse unique à ces actes semble inappropriée. Dans tous cas, lorsque la réponse pénale correspond à une peine d'emprisonnement, l'incarcération n'est pas anodine. C'est ainsi que Gilles Chantraine a distingué deux catégories d'effets de la détention sur le mineur incarcéré<sup>12</sup>. D'un côté, la détention peut causer une rupture brutale. Il s'agit alors d'un gros accident de parcours, la prison représentant alors un vrai « choc social ». De l'autre, on trouve les adolescents dont le passage derrière les barreaux relève de l'inéluctabilité. Du fait du cumul de plusieurs risques de délinquance, ils ne voient pas d'alternative au passage à l'acte, comme si cela constituait une évolution logique. La détention constitue alors une « prise en charge institutionnelle » comme une autre.

---

<sup>12</sup> N. DOLLE, *Faut-il emprisonner les mineurs*, Larousse, 2010, p 126-127.

### **III° LES DEBATS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS : TOUJOURS AU CŒUR DE L'ACTUALITE**

A la question traditionnelle de l'opportunité d'emprisonner un mineur (A), s'ajoute aujourd'hui une interrogation plus contemporaine relative à l'hétérogénéité des pratiques selon les établissements (B).

#### **A) La question traditionnelle de l'incarcération des mineurs**

La société française contemporaine met en prison les mineurs pour les actes les plus graves. Il s'agit d'un fait acquis depuis l'ordonnance du 2/02/1945, aucune autre alternative satisfaisante n'ayant été trouvée. Pourtant, sur cette question de l'incarcération des mineurs, le débat demeure. En effet, les médias ainsi que l'opinion publique considèrent habituellement qu'un adolescent devrait pouvoir être pris en charge par des mesures alternatives à l'incarcération, la peine de prison apparaissant peu efficace, inappropriée, voire barbare. Divers arguments viennent appuyer ce propos. Tout d'abord, les détracteurs de l'emprisonnement des mineurs mettent en avant le fait que le délinquant mineur doit pouvoir poursuivre une scolarité traditionnelle et développer des relations sociales. L'adolescent doit également pouvoir maintenir des liens affectifs sur le plan familial, et plus généralement être tenu à l'écart des autres délinquants, la prison pouvant se révéler comme un lieu criminogène. En effet, Sébastien Delarre montre que les mesures les plus coercitives, dont l'emprisonnement fait partie, ne sont pas les plus efficaces puisque pour les mineurs sortants de prison, ont tendance à réitérer davantage, à mesure que l'on progresse dans la hiérarchie des peines<sup>13</sup>. Certains auteurs font également valoir qu'à l'interrogation « comment apprendre à vivre en respectant les règles de société ? », la réponse ne sera sans doute pas « en étant exclu »<sup>14</sup>. D'autres encore mettent en lumière le fait que la personnalité du mineur n'est pas fixée, et qu'elle tend à évoluer. Il s'agirait donc d'éviter de les traiter comme des majeurs.

---

<sup>13</sup> S. Delarre, « Délinquance des mineurs, il faut mettre le focus sur les invisibles », *ASH*, 20/04/2012, n°2756.

<sup>14</sup> N. DOLLE, *Faut-il emprisonner les mineurs*, Larousse, 2010, p.152.

Plus spécifiquement, s'agissant de la création des EPM, les opinions se sont également affrontées. Pour ses défenseurs, les EPM représentent une avancée pour la Justice des mineurs dans la mesure où la logique scolaire y tient une place centrale, de manière à éviter une oisiveté stérile. Ceux-ci mettent en avant l'idée que cette nouvelle structure permet enfin de trouver un équilibre entre deux logiques souvent considérées comme antithétiques : la répression et l'éducation. Les repères matériels liés au cadre carcéral (miradors, barreaux...) sont d'ailleurs gommés et le principe de l'encellulement devient l'exception au profit de très nombreuses occupations. A l'inverse, les détracteurs des EPM considèrent que la création de structures indépendantes, spécifiquement dédiées aux mineurs, encourage l'incarcération des mineurs, soit la population la plus vulnérable. De plus, l'hybridité enfermement/éducation qui fonde l'EPM apparaît problématique dans la mesure où elle ne laisse aucune de ces deux logiques se développer pleinement.

#### **B) La question contemporaine de l'hétérogénéité des pratiques au sein des divers établissements**

Même s'il s'avère que les cadres légaux et réglementaires sont identiques pour chaque établissement pénitentiaire (QM ou EPM), les réalités sont aujourd'hui très hétérogènes. En effet, il existe une dynamique d'établissement propre. Les sources de cette dynamique sont diverses et variées : l'architecture de la structure, la personnalité du personnel de direction et des intervenants mais aussi celle de la population pénale accueillie, la situation géographique... Dès lors, d'un cadre légal homogène, découlent différentes réalités hétérogènes<sup>15</sup>.

C'est ainsi que la pratique a développé de nouveaux procédés en matière de droit disciplinaire. Un droit disciplinaire propre aux mineurs a vu le jour en même temps que la création des EPM. Il s'agissait de mettre en œuvre une procédure adaptée à l'âge de ses destinataires et en privilégiant des sanctions de nature éducative, plus que punitive. Toutefois, cette nouvelle procédure a pu s'avérer inadaptée voire inefficace dans de nombreux cas. En effet, la pression de la vie collective propre aux EPM a eu pour

---

<sup>15</sup> Nathalie Gourmelon, « Les établissements privatifs de liberté pour mineurs, entre logiques institutionnelle et pratiques professionnelles », *mission de recherche droit et justice*, 2012.

conséquence la multiplication des incidents au quotidien. Or, la lourdeur et le formalisme de cette procédure disciplinaire n'a pas permis de mettre en place une réponse immédiate et adaptée à ces comportements perturbateurs. L'application stricte du droit, à l'encontre d'un public tel que les mineurs délinquants, présente ici des effets contreproductifs sur le plan éducatif. Pour ces raisons, certains EPM ont développé un droit « infra disciplinaire », permettant une réponse, immédiate et graduée, aux agissements des mineurs incarcérés, de manière à éviter la survenance d'incidents plus graves. Cette procédure infra disciplinaire n'a pas été prévue par les textes, néanmoins elle respecte un formalisme minimal de manière à garantir les droits du mineur détenu. Elle est tout simplement simplifiée et adaptée à l'acte reproché. A l'EPM de Lavour, ces mesures sont appelées « mesures de bon ordre » et répondent à divers principes tels que la notification au mineur (forme libre), la consignation par écrit ainsi que leur caractère alternatif à la poursuite disciplinaire<sup>16</sup>.

La pratique a également développé des procédés innovants en matière de régulation de la vie collective. En effet, le « tout collectif » était à l'origine de nombreux incidents en détention. C'est ainsi que, s'inspirant des expériences positives du QM de Fleury Mérogis, les EPM ont mis en place des régimes différenciés, permettant d'individualiser au mieux le déroulement de la peine et, a fortiori de contenir, au quotidien, les mineurs incarcérés. La régulation de la vie du groupe ne passe donc plus uniquement par la procédure disciplinaire et la prise en charge des mineurs gagne en individualisation. On dénombre ainsi trois régimes. Tout d'abord, le régime de contrôle qui se caractérise par un encellulement de principe, les temps collectifs étant restreints. Ensuite, il existe le régime commun caractérisé par un accès à des temps collectifs jusqu'à 20h. Enfin, le régime de responsabilité prévoit un accès maximum aux activités de groupe. Dans la mesure où l'affectation dans l'un de ces régimes est issue de règles internes à l'établissement, les décisions relèvent d'instances pluridisciplinaires, sont motivées et réévaluées de façon hebdomadaire.

Qu'il s'agisse de la création d'un droit infra disciplinaire ou de la mise en place de régime différenciés internes à l'établissement, ces expérimentations nouvelles interrogent. En effet, n'ayant pas été prévues par la loi, aucune garantie ne vient

---

<sup>16</sup> « Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM », *AJ Pénal*, janvier 2010, p. 23

encadrer ces nouvelles pratiques. Des dérives sont alors possibles : procédure disciplinaire déguisée, sanctions abusives... Ces pratiques nécessitent une vigilance accrue ainsi qu'une grande éthique dans les pratiques professionnelles. Encadrer a minima ces nouveaux procédés adaptés à la pratique permettrait d'éviter ces différents écueils.

Plus généralement, malgré une certaine stabilité depuis 1945, le droit des mineurs continue d'être la source de nombreux débats et interrogations.

L'intérêt de l'Etat pour la délinquance des mineurs ne date d'ailleurs pas de l'après guerre. En effet, à partir de la révolution française, les mineurs en danger et les mineurs dangereux ont été pris en charge par diverses structures étatiques. D'un côté, ces mineurs relevaient de l'administration pénitentiaire (colonies pénitentiaires, ou maisons d'arrêt). De l'autre, ces mineurs pouvaient également relever des structures de l'éducation surveillée, devenue aujourd'hui la PJJ. Ces structures ont d'ailleurs été diversifiées à partir de 1945, apogée de l'Etat providence. Or, à l'heure où l'Etat se décharge de certaines de ces missions du fait de la conjoncture, la prise en charge des mineurs évolue aussi. C'est ainsi que la famille devient, depuis les années 1980, le principal et nouveau responsable de cette délinquance<sup>17</sup>. Le rôle de la famille dans le passage à l'acte est désormais montré du doigt. Pour autant, le mineur ne devra pas nécessairement être éloigné de sa famille dans le cadre de l'exécution de sa peine dans la mesure où celle-ci constitue un pilier indispensable dans la construction de sa personnalité, encore en devenir. Ainsi, entre l'influence parfois criminogène de l'entourage et son caractère indispensable, le rôle de la famille dans la prise en charge du mineur délinquant pose aujourd'hui problème.

---

<sup>17</sup> N. DOLLE, *Faut-il emprisonner les mineurs*, Larousse, 2010, p. 118

## **CHAPITRE II : LES LIENS FAMILIAUX A L'EPREUVE DE LA DETENTION**

Compte tenu du caractère évolutif de la famille moderne, la définition de la notion de lien familial n'est pas aisée. Dans un sens très large, dans le cadre du milieu carcéral, le lien familial peut aussi bien englober la famille et les amis, mais plus généralement les proches susceptibles de rendre visite au détenu. Dans un sens plus strict, qu'il conviendra ici de retenir, la famille regroupe l'ensemble des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance. Cette conception stricte apparaît, en effet, plus pertinente dans la mesure où les mineurs sont autorisés à avoir des contacts extérieurs uniquement avec leur famille. Lors de l'incarcération, les liens qui existaient entre le mineur et les membres de sa famille peuvent être rompus, distendus ou à l'inverse, renforcés, voire tout simplement créés.

Historiquement, le maintien du lien entre le mineur incarcéré et sa famille ne constituait pas une réelle préoccupation. En effet, aucun dispositif officiel n'avait été mis en place pour garantir les liens familiaux, ces derniers s'exerçant davantage de manière informelle lorsque l'agencement du lieu d'enfermement permettait un lien avec l'extérieur. Au cours de la période d'incarcération, les liens familiaux ne sont donc pas assurés. Pourtant, à cette époque, la famille n'était pas entièrement exclue du schéma pénal. En effet, à partir des années 1880, une nouvelle philosophie de pensée apparaît : le mouvement post-philanthropique selon lequel l'enfant délinquant est une victime de sa famille déviante. C'est ainsi que la famille responsable doit recevoir une pédagogie de l'éducation et le mineur doit être pris en charge par l'Etat. Il s'agit de l'ancêtre de l'assistance éducative. Jusqu'à la deuxième moitié du XXème siècle, la famille est donc davantage perçue comme une cause de la délinquance du mineur, plutôt que comme une source de stabilité et a fortiori de réinsertion.

Le maintien des liens familiaux constitue une préoccupation finalement assez récente dans le droit pénitentiaire. Jusqu'à la loi pénitentiaire, le maintien des liens

familiaux était fondé exclusivement sur la loi du 22/06/1987 qui précisait que « la mission de réinsertion qui incombait l'AP devait permettre le maintien des liens avec l'extérieur de manière à éviter les effets désocialisant de la détention ». L'article D402 du CPP dispose ensuite, qu'« en vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches ». Cette disposition fait suite à la loi pénitentiaire du 24/11/2009 qui vient consacrer une section à « la vie privée et familiale et relations avec l'extérieur ». Le maintien des liens familiaux fait donc l'objet, pour la première fois, d'une consécration législative.

Cet objectif de maintien des liens familiaux a également été consacré au niveau européen. Il constitue l'une des composantes du droit à la vie de famille en vertu de l'article 8 de la Convention EDH. En effet, le droit au respect de la vie familiale est considéré, au sein de la jurisprudence européenne, comme le « droit de mener une vie familiale normale » y compris en cas d'incarcération. Ce principe a été consacré dans l'arrêt OUINAS c/ France rendu en mars 1990 par la Cour EDH : « l'administration pénitentiaire doit tout mettre en œuvre pour le maintien des relations familiales ». La Cour de Strasbourg est même allée au delà en mettant à la charge des Etats, une obligation positive « d'aider le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche »<sup>18</sup>. Parallèlement à la jurisprudence européenne, ce droit au maintien des liens familiaux a été consacré en droit interne en tant que principe à valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993. Une telle place du droit à la vie de famille dans la hiérarchie des normes montre l'importance qui lui est accordée aujourd'hui.

Toutefois, même si l'objectif de maintien des liens familiaux est aujourd'hui clairement affiché, il n'en demeure pas moins que son effectivité peut être discutée. En effet, d'une part, le maintien des liens familiaux peut être limité par des considérations pratiques telles que l'éloignement géographique ; problématique qui n'est pas inconnue s'agissant des mineurs compte tenu du faible nombre d'établissements pouvant les accueillir. D'autre part, il est des hypothèses dans lesquelles l'éloignement avec la

---

<sup>18</sup> CEDH Messina c/ Italie, 28/09/2000

famille peut être bénéfique pour le mineur délinquant. Tel est le cas par exemple lorsque la famille constitue un milieu pathogène voire criminogène.

Dès lors, si la recherche du maintien des liens familiaux doit rester le principe, il convient de noter qu'il existe des exceptions en fonction de la particularité des situations. Or, la diversité des contextes et des besoins tend à compliquer la prise en charge institutionnelle des mineurs. La tâche de l'AP est en effet élargie par cette nécessité d'une prise en charge individualisée des mineurs incarcérés s'agissant des liens qu'ils entretiennent avec leur famille.

## **I° LE MAINTIEN A PRIORI INDISPENSABLE DES LIENS FAMILIAUX**

Conformément aux règles des Nations Unies<sup>19</sup>, « tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contact avec le monde extérieur car ceci est indispensable pour préparer le retour dans la société ». En effet, de nombreux arguments ont mis en lumière l'importance, pour les détenus mineurs, de conserver des liens avec leurs familles (A). C'est ainsi que, pour parvenir à maintenir ces liens familiaux, l'administration pénitentiaire dispose de divers dispositifs légaux (B).

### **A/ Les raisons nécessitant le maintien des liens entre le mineur détenu et sa famille**

La présence de la famille auprès du mineur détenu apparaît aujourd'hui indispensable, aussi bien durant l'incarcération, qu'à sa libération mais également dans les années qui suivront.

Tout d'abord, la famille doit tenir une place centrale auprès du mineur malgré son incarcération, afin que celui-ci puisse poursuivre sa construction identitaire. En effet, parce que la famille joue un rôle de premier plan auprès de l'enfant, elle sera tout aussi indispensable durant la détention de cet « adulte en devenir »<sup>20</sup>. La famille constitue un des éléments incontournables de la socialisation, c'est à dire le processus par lequel les individus s'approprient les normes, rôles et valeurs qui régissent le fonctionnement de la vie en société. La famille constitue, plus particulièrement, le cadre

---

<sup>19</sup> Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 9<sup>ème</sup> rapport général d'activités, 1998, p.16

<sup>20</sup> J. Etienne, F Bloess, JP Roux, *dictionnaire de sociologie : les notions, les mécanismes, les auteurs*.



quasiment exclusif de la socialisation primaire, c'est-à-dire lorsque l'individu est enfant. C'est à partir de ce cadre, que seront filtrées toutes les autres expériences de la vie sociale future. Le rapport issu de la XXXIIème journée de l'institut de criminologie de Paris relatif au « Mineur victime, mineur délinquant ? » met en lumière l'importance du rôle de cette famille dans la construction de l'adulte en devenir. L'auteur de ce rapport, Olga Odinetz, la présidente de l'Association Contre L'Aliénation Parentale, note ainsi que, si la famille a beaucoup changé en 50 ans, elle reste la cellule de base de notre société dans la mesure où elle est indispensable à la structuration du sujet. La continuité de ce processus doit donc être affectée, le moins possible, par l'incarcération.

Ensuite, les liens familiaux doivent également être préservés durant toute la période de l'enfermement, dans la mesure où ils permettent d'éviter un isolement résultant de l'incarcération, ainsi qu'une marginalisation du mineur détenu. La famille permet, d'un côté, de préserver l'identité du mineur qui n'est pas seulement un délinquant, mais aussi un fils, un frère, parfois même un père. Exercer pleinement ces rôles supposent d'être acteur, responsable, malgré l'enfermement. La famille peut, d'un autre côté, jouer un rôle socialisant dans la mesure où elle constitue un lien avec le monde extérieur, et donc avec les évolutions contemporaines. Elle permet ainsi de lutter contre le phénomène de déculturation<sup>21</sup>. Toutefois, l'intérêt de ce lien avec l'extérieur est moindre s'agissant des mineurs puisque les peines se comptent généralement en mois. En effet, ces dernières sont en moyenne de trois mois<sup>22</sup>. Par ailleurs, la famille joue un rôle non négligeable dans la préparation à la sortie du mineur, en lien évidemment avec les éducateurs de la PJJ aussi bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert. C'est ainsi que la famille permet, au mineur libéré, de réaliser son projet de sortie grâce à un logement, une inscription scolaire, parfois une formation professionnelle mais surtout un cadre.

Enfin, le maintien des liens familiaux peut jouer un rôle dans la lutte contre la récidive grâce à la force du lien qui unie le mineur à sa famille et qui peut alors

---

<sup>21</sup> Magalie Boeda , « Des murs et de relations : importance et enjeux des moyens de communication dans le maintien des liens familiaux », *mémoire de recherche et d'application professionnelle*, 2007.

<sup>22</sup> Défenseur des enfants, *Rapport annuel du Défenseur des enfants au Président de la République et au Parlement*, 2004

l'empêcher de tomber de nouveau dans la délinquance. Cette idée se retrouve, par exemple, dans l'interview d'un mineur anciennement incarcéré en EPM : « la prison ne change rien (...) [la séparation avec la famille] c'est la chose la plus dur qu'à fait la prison. Si j'étais orphelin, je serais déjà reparti à 200%. C'est pas la détention qui m'empêche de replonger, c'est pour ma famille que je ne le fais pas »<sup>23</sup>.

Ainsi, parce que les liens que le mineur entretient avec sa famille sont indispensables à sa construction identitaire, divers textes de nature différente permettent d'en garantir le maintien.

### **B/ Les dispositions légales permettant le maintien des liens familiaux**

Les mineurs bénéficient, au même titre que les majeurs, de nombreuses dispositions permettant d'entretenir un lien avec l'extérieur, et plus particulièrement leurs familles.

D'une part, les mineurs peuvent bénéficier des mêmes possibilités que les majeurs. Il existe des dispositifs ne nécessitant pas le déplacement de la personne, tels que le téléphone, la correspondance épistolaire, mais aussi les colis. On trouve également les dispositifs qui nécessitent la venue du visiteur : les parloirs. S'agissant de tous ces moyens de communication, le législateur est venu, peu à peu, limiter la possibilité d'y porter des atteintes ou de les restreindre. C'est ainsi qu'en matière de détenu prévenu, le juge d'instruction a l'obligation de motiver les décisions qui refuse un permis de visite d'un membre de la famille, au delà d'un mois de détention provisoire<sup>24</sup>. Une voie de recours est d'ailleurs possible. S'agissant des détenus condamnés, l'octroi des permis de visite relève du pouvoir d'appréciation du chef d'établissement. Le refus de permis de visite à un membre de la famille doit être motivé spécifiquement, par des motifs liés à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement<sup>25</sup>. Dans le cas d'un octroi de permis de visite, les parloirs peuvent désormais avoir lieu au moins trois fois par semaine pour les prévenus et au moins une fois par semaine pour les

---

<sup>23</sup> « Quatre mois dans une prison pour mineur : Marvin et sa mère témoignent », *Dedans Dehors*, 28 novembre 2012

<sup>24</sup> Article 145-4 du CPP

<sup>25</sup> Article D. 515-1 du CPP

condamnés. Selon le législateur, il convient cependant, en pratique, de favoriser des visites plus fréquentes.

Par ailleurs, les mineurs peuvent bénéficier, comme les majeurs d'aménagements de peine tels que la libération conditionnelle ou encore le PSE. La mise en place de ces mesures est aujourd'hui encore timide<sup>26</sup>. En effet, très peu de PSE ou de semi-liberté sont prononcés pour les mineurs. Deux raisons principales à cela : d'un côté le nombre élevé de mineurs prévenu pour lesquels, par définition, aucune peine n'a encore été prononcée ; d'un autre côté, l'absence de QSL ou de CPA dédiés aux mineurs. Pourtant, l'ensemble des mesures d'aménagement de peine permettrait, sans conteste, le maintien, voire le renforcement des liens familiaux, tout en conservant un cadre contraignant pour le mineur qui continue d'effectuer sa peine. Les parents sont d'ailleurs, en principe, associés aux projets d'aménagement de peine dans la mesure où ils sont présents lors du débat contradictoire.

D'autre part, compte tenu de la particularité de leur âge, les mineurs bénéficient également de dispositions qui leurs sont spécifiques. Selon le législateur, la famille doit également jouer un rôle central dans le processus de réinsertion du mineur dans la collectivité. La famille constitue, à ce titre, un acteur incontournable, tant dans le déroulement de la détention, que s'agissant de la préparation à la sortie. C'est ainsi que l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse doivent veiller à ce que ces liens soient favorisés. La circulaire relative au régime de détention des mineurs<sup>27</sup> précise, par exemple, que l'orientation du mineur dans tel ou tel établissement pénitentiaire doit être dans son intérêt personnel. Pour ce faire, il devra être tenu compte de divers critères dont celui « la proximité du lieu de vie habituel du mineur afin d'étayer le travail autour du maintien ou de la restauration des liens familiaux »<sup>28</sup>.

S'agissant des moyens de communication, et plus particulièrement des parloirs, cette circulaire précise également que dans le cas où la famille habiterait loin de l'établissement, des parloirs prolongés peuvent être systématiquement instaurés. La PJJ peut d'ailleurs faciliter la mise en place de parloirs, en précisant les moyens de transport

---

<sup>26</sup> Statistiques, Rapport d'activité du SPIP de bordeaux, 2011 / 2012 (aucun PSE en 2011 ou 2012)

<sup>27</sup> Circulaire JUSK0740097C relative au régime de détention des mineurs, 8/06/2007

<sup>28</sup> Circulaire JUSK0740097C, relative au régime de détention des mineurs, 8/06/2007 p.6

possible, ou encore en mettant en relation la famille avec une association spécialisée en matière d'accompagnement des familles de détenus. Par ailleurs, le maintien des liens familiaux doit être garanti, y compris en cas de sanction disciplinaire. C'est ainsi que la sanction de confinement en cellule disciplinaire n'empêche pas la tenue de parloirs avec la famille : « Pour les personnes mineures, la sanction de cellule disciplinaire n'emporte aucune restriction à leur faculté de recevoir les visites de leur famille<sup>29</sup> ». De la même manière, la mesure de protection individuelle spécifique aux mineurs<sup>30</sup> ne suspend pas les droits du mineur relatifs au maintien des liens familiaux. Malgré un isolement momentané de la vie collective, le mineur conserve en effet le droit de téléphoner, de correspondre ou encore recevoir des visites.

S'agissant des moyens indirects permettant de maintenir les liens familiaux, il convient de noter que malgré l'incarcération, les parents conservent leur autorité parentale. C'est la raison pour laquelle, ceux-ci doivent être consultés, à titre d'avis, concernant certaines décisions relatives aux mineurs telles que l'affectation dans un autre établissement, l'assistance d'un avocat lors d'une commission de discipline, une orientation vers une structure de soins, etc....

A côté de ces dispositions légales applicables de manière homogène sur l'ensemble, certains EPM ont mis en place des mécanismes innovants, permettant de renforcer le dispositif existant. C'est ainsi que l'EPM de Quiévrechain a créé la possibilité de mettre en place des séances de thérapie familiale ou encore de médiation familiale lors des parloirs. Le rôle des associations en la matière n'est pas négligeable. Certes, ces associations sont indépendantes de l'Administration Pénitentiaire, mais elles travaillent souvent en collaboration de manière à favoriser les visites. A l'EPM de Marseille, l'association Halte Vincent La Valentine prend en charge l'accueil des familles en attente de parloirs<sup>31</sup>. Plus concrètement, l'accueil a lieu dans une construction neuve, à l'extérieure de la prison, dotée d'un petit jardin. Ce lieu permet aux familles d'attendre, de la manière la plus agréable possible, l'entrée dans l'EPM et de déposer les objets non autorisés en détention. Ce lieu d'accueil permet également, et surtout, de proposer aux

---

<sup>29</sup> Article R 57-7-45 issu du décret du 28/12/2010

<sup>30</sup> Article D 520 du CPP

<sup>31</sup> UFRAMAG, « dossier Mineurs en prison...et les parents ? » Numéro 16, octobre 2012

familles un moment privilégié, pendant lequel elles peuvent parler librement et faire part de leurs interrogations.

Enfin, à côté de l'administration pénitentiaire, la PJJ doit jouer un rôle dans le maintien des liens entre le mineur incarcéré et sa famille. En effet, « les services du secteur public de la PJJ assurent la continuité de la prise en charge éducative des mineurs détenus. (...) ils mettent en œuvre un suivi éducatif individualisé de chaque mineur détenu »<sup>32</sup>. Le retour de la PJJ au sein des établissements pénitentiaires a été consacré par la loi LOPJ du 9 septembre 2002. De manière à exercer leur mission d'accompagnement du mineur à la sortie, les éducateurs de la PJJ sont en lien direct avec les parents. C'est ainsi que les éducateurs présents dans l'établissement se doivent, d'informer les familles du fonctionnement de la détention, de l'emploi du temps du mineur, de ses activités, son comportement ainsi que de son projet de sortie, soit lors d'une communication téléphonique, soit lors d'un entretien<sup>33</sup>. La viabilité du projet de sortie du mineur dépend en grande partie de l'investissement des parents. Pour y adhérer, les parents doivent en effet se sentir associés à ce projet de sortie.

Ainsi, à la fin du XXème siècle, il est apparu indispensable que le mineur détenu conserve un lien avec sa famille aussi bien à court terme pour le bon déroulement de la détention, qu'à long terme pour garantir sa réinsertion. C'est ainsi que de nombreuses normes, aussi bien internes, qu'internationales, ont, aujourd'hui, pour objectif de garantir un maintien des liens familiaux le plus effectif possible. Les mineurs font d'ailleurs l'objet de dispositions spécifiques facilitant encore davantage la préservation de ces liens. Toutefois, l'objectif n'est pas toujours atteint et le maintien des liens familiaux peut alors s'avérer tout à fait relatif.

---

<sup>32</sup> Article D.514-1 du CPP

<sup>33</sup> Article D.515 du CPP

## II° UN MAINTIEN FINALEMENT RELATIF DES LIENS FAMILIAUX

Le maintien des liens familiaux ne peut pas toujours être assuré. En effet, les liens familiaux peuvent être affectés soit, involontairement du fait de considérations pratiques (A), soit de manière volontaire, si l'intérêt du mineur l'exige (B).

### A/ Des liens familiaux limités par des considérations pratiques

Malgré l'objectif affiché de maintien des liens familiaux, certaines difficultés viennent limiter, de facto, la préservation de ces liens entre la famille et le mineur. Parmi ces difficultés, on trouve principalement le coût des visites et l'éloignement géographique, deux facteurs le plus souvent combinés. Il y a aussi des mineurs étrangers qui n'ont pas de famille en France, et on trouve également des parents qui vont décider de couper les liens, comme réponse à l'incarcération. Or, cela conduit à « une séparation de fait avec les parents, à un moment où il serait fondamental de renouer un lien déjà souvent fortement distendu »<sup>34</sup>.

Le faible nombre d'établissements pouvant accueillir les mineurs, implique, la plupart du temps, un éloignement géographique entre le lieu de résidence des parents et le lieu de l'incarcération. En effet, les quartiers mineurs, et plus particulièrement les EPM, sont peu nombreux et se trouvent, de surcroît, souvent éloignés des zones urbaines<sup>35</sup> : 6 EPM situés à Orvault, Porcheville, Quiévrechain, Meaux, Meyzieu, Marseille et enfin Lavaur. L'est et le centre de la France constituent, pour les mineurs, des déserts pénitentiaires, faute d'EPM. Cet éloignement géographique suppose, selon les cas, des frais de transport non négligeables. Or, les familles de mineurs détenus appartiennent souvent à des milieux modestes<sup>36</sup>, l'incarcération venant alors accentuer cette situation. Dans de telles situations, la régularité des visites s'en trouve affectée.

Dans une étude menée en 2005, l'association Uframa a noté, qu'en moyenne, les frais de transport coûtent 25€. Toutefois, ces frais dépendent aussi du type d'établissement

---

<sup>34</sup> UFRAMAG, « dossier Mineurs en prison...et les parents ? » Numéro 16, octobre 2012, p.14

<sup>35</sup> « Etablissements pénitentiaires pour mineurs, un concept nouveau », ministère de la justice, DAP et DPJJ, septembre 2007.

<sup>36</sup> UFRAMA, questionnaire sur les difficultés rencontrées par les familles ayant un proche incarcéré, 2005 / Etude de M. Guillonnet sur l'environnement familial et scolaire des mineurs incarcérés, Mars 2000

visité. En effet, le cout d'une visite dans une maison d'arrêt coute environ 20€, contrairement au cout de visite dans un établissement pour peine qui s'élève lui à 40€. Cette différence s'explique par l'implantation géographique des établissements, les maisons d'arrêt étant souvent situées au cœur, ou à proximité des villes, contrairement aux EPM souvent excentrés. Le cout de la visite dépend également de la manière dont la zone est desservie. Seuls 70% des établissements sont correctement desservis par les transports en commun. Les visites sont donc limitées, selon le lieu d'implantation de l'établissement et les possibilités financières des familles.

Marie Derain, Défenseur des droits depuis juillet 2011, note, qu'en plus de rendre plus difficile le maintien des liens familiaux, cet éloignement présente une triple difficulté. Tout d'abord, la mise à mal du projet éducatif du mineur ; ensuite la rupture du suivi éducatif par les équipes ; et enfin la difficulté de préparer sa sortie loin de son lieu de résidence. Cette difficulté de l'éloignement géographique est d'autant plus aggravée s'agissant de filles mineures incarcérées, dans la mesure où seuls trois EPM peuvent les accueillir.

Parmi les facteurs pratiques pouvant empêcher un maintien effectif des liens familiaux, il convient également de recenser les contraintes sécuritaires liées à l'entrée dans un établissement pénitentiaire<sup>37</sup>. Ces contraintes présentent un caractère pesant dès l'arrivée à l'établissement jusqu'à sa sortie. En effet, tout d'abord, il convient de prévoir de l'avance, par rapport à l'heure de convocation aux parloirs. Selon les lieux, les familles attendront dehors, dans un abribus, dans une salle ou encore dans une maison d'accueil pour les plus chanceuses. Le surveillant responsable des parloirs doit, en effet, s'assurer de l'identité des individus et de la validité du permis de visite, avant de procéder au passage des visiteurs sous le portique de sécurité. Il récupère également les effets destinés à être remis aux détenus pour s'assurer que tous les objets sont conformes au règlement intérieur. Les familles doivent ensuite attendre le début des parloirs dans une salle réservée à cet effet. Ainsi, toutes ces formalités préalables à l'arrivée au parloir prennent du temps, souvent plus de temps que le parloir lui-même. A ces contraintes sécuritaires liées à l'entrée dans l'établissement, s'ajoutent ensuite des contraintes sécuritaires liées au bon déroulement des visites. C'est ainsi que deux

---

<sup>37</sup> Article D 406 du CPP

surveillants doivent assurer une surveillance continue et directe sur chaque box de parloirs<sup>38</sup>. L'ensemble de ces contraintes liées à la sécurité de l'établissement rendent le processus des visites plutôt complexe et peuvent dès lors, freiner voire décourager, les visiteurs.

Si le maintien des liens familiaux peut être limité par des considérations pratiques, il peut également être restreint si l'intérêt du mineur l'exige.

### **B/ Des liens familiaux limités dans l'intérêt du mineur**

Il est différents cas dans lesquels il apparaît souhaitable que le mineur prenne des distances avec sa famille durant l'incarcération. Ces cas doivent nécessairement rester exceptionnels mais ils méritent néanmoins d'être soulignés.

Les chercheurs spécialistes de la famille<sup>39</sup> reconnaissent, de manière unanime, que l'existence de troubles à l'intérieur de la famille durant la construction identitaire est incontestablement néfaste pour le développement psychique et affectif. Ces troubles peuvent avoir des conséquences d'intensité variable, pouvant dans certains cas, mener à l'adoption de comportements déviants voir délinquants. Ainsi, selon les circonstances, la coupure des liens avec la famille pourrait s'avérer souhaitable.

Jean-Marie Bockel constate que « les parents souvent dépassés ou démunis face aux comportements de leurs enfants mineurs, assument de manière moins évidente qu'autrefois, leur rôle d'autorité »<sup>40</sup>. Selon ce dernier, cette crise serait la traduction d'une évolution de fait, à la suite des événements de Mai 68, mais aussi une évolution de droit, en 1970 avec l'apparition du concept d'autorité parentale. Ces deux événements sont venus modifier les rapports parents/enfants, principalement dans leur lien d'autorité. En effet, la notion d'autorité parentale conjointe a remplacé le concept de « puissance paternelle », et a fait disparaître, de ce fait, la notion de chef de famille. Le code civil prévoit d'ailleurs que l'enfant doit être associé aux décisions qui le concernent »<sup>41</sup>. Selon Jean-Marie Bockel, la création d'une prétendue « démocratie

---

<sup>38</sup> Article R 57-8-15 du CPP

<sup>39</sup> « Délinquance des mineurs : La République en quête de respect », Rapport de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, 2002

<sup>40</sup> JM Bockel, « La prévention de la délinquance des jeunes », 11/2010.

<sup>41</sup> Article 371-1 du code civil



familiale » est source de confusion entre les droits et devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants, et réciproquement. De cette difficile appréhension de la notion d'autorité parentale, peut découler une faiblesse des structures de l'encadrement, pouvant aller jusqu'à un phénomène de solitude du mineur. Or, le mineur qui n'est pas encadré n'a pas la possibilité de se projeter dans le futur. Il trouvera, alors, ses repères hors de la cellule familiale, ces repères étant alors subis plus que choisis : le quartier, les fréquentations... C'est ainsi que, selon l'ancien ministre de la jeunesse Marc-Philippe Daubresse, « la famille doit être un partenaire privilégié de toute action de prévention de la délinquance car elle constitue le premier cadre éducatif ». En effet, l'autorité des parents, en ce qu'elle donne un cadre et des repères à l'enfant, doit être repensée. Elle doit constituer un devoir pour ses détenteurs.

Dans le prolongement de cette évolution, et principalement depuis les années 1990, on observe un déplacement de la responsabilité vers la famille du mineur délinquant. En effet, si en 1945, le mineur délinquant était considéré comme un individu en danger qui devait être pris en charge par l'Etat, il constitue aujourd'hui un être responsable. Il s'agit donc de le sanctionner en cas de non respect de la loi mais il s'agit également de ne pas nier le rôle des parents, et de la famille en général dans le passage à l'acte. En effet, le rapport *Délinquance des mineurs : la république en quête de respect*, rendu par le Sénat en juin 2002, note que « le lien entre délinquance des mineurs et délitement familial constitue aujourd'hui une explication tout terrain à un phénomène qui questionne et effraie ». Les rédacteurs de celui-ci considèrent que, parmi les acteurs de l'éducation du mineur, la famille constitue un des éléments pouvant expliquer le passage à l'acte. En effet, les parents sont les seuls et uniques titulaires de l'autorité parentale. A ce titre, ils constituent les premiers responsables des comportements déviants de leurs enfants. Ce rapport distingue, toutefois, les parents démissionnaires, des parents eux-mêmes délinquants. S'agissant des premiers, on peut noter diverses difficultés que rencontre la famille et qui peuvent expliquer le passage à l'acte du mineur : la structure de la famille (unie, recomposée, monoparentale), les difficultés économiques et sociales, le quartier de résidence, de mauvaises conditions de logement, la supervision des activités du mineur... Sur le plan familial, les mineurs délinquants sont le plus souvent issus de « familles éclatées » puisque 45,9% ont des parents séparés, 10% ont perdu l'un de leur parent et 97% sont issus d'une famille d'au moins

deux enfants. Sur le plan économique, le taux d'inactivité n'est pas négligeable et est supérieur à celui que l'on trouve chez les parents de mineurs qui n'auront pas affaire à la Justice. 62% des mères n'ont pas d'activité soit parce qu'elles sont au chômage, soit parce qu'elles ont choisi ne pas exercer d'activité professionnelle. 41,7% des mineurs délinquants proviennent d'une famille dont aucun parent ne travaille<sup>42</sup>. Conjugus, tous ces éléments constituent autant de facteurs de risque du passage à l'acte. En effet, « aucune de ces difficultés ne peut expliquer à elle seule les défaillances éducatives des familles » mais on remarque que la moitié des mineurs délinquants connaissent au moins trois de ces difficultés. A coté de ces parents en difficulté, les sénateurs identifient les parents qui, eux-mêmes, ont adopté un comportement déviant, voir délictueux. C'est ainsi que des parents violents vont créer un véritable « cycle de la violence ». Selon une étude épidémiologique à l'échelle nationale menée au début des années 1990, les enfants battus ou victimes d'infractions sexuelles ont plus de chance de faire subir à leur tour ce type d'infractions. Plus précisément, entre 45% et 50% des mineurs qui ont subis des violences, de quelque nature que ce soit, présenteront des conduites violentes plus tard dans leur existence. Selon Olga Odinetz, la présidente de l'Association Contre L'Aliénation Parentale, « la violence future née de la violence subie au sein de la famille » parce que les enfants reproduisent à l'extérieur ce qu'ils vivent chez eux. C'est ainsi que de nombreux délinquants ont en même temps, un dossier judiciaire, et un dossier d'assistance éducative. Dès lors, que les parents soient démissionnaires à la suite de diverses difficultés de parcours, ou qu'ils soient eux-mêmes des délinquants, ils sont dans l'incapacité d'assurer à leurs enfants, un cadre propice à leur éducation, d'où parfois un passage à l'acte délinquant.

A l'inverse, une étude sociologique menée par un chercheur du CNRS, montre qu'il n'y aurait pas de lien entre le comportement du mineur délinquant et la structure de sa famille<sup>43</sup>. Cette étude contredit l'idée selon laquelle la déstructuration de la cellule familiale serait à l'origine de la délinquance de certains mineurs. En réalité, seul 1 à 3% de ce phénomène délictuel serait expliqué par l'influence de la famille. Selon ces

---

<sup>42</sup> M. Guillonéau, *Etude de sur l'environnement familial et scolaire des mineurs incarcérés*, Mars 2000

<sup>43</sup> P. Testard-Vaillant, « Mineurs délinquants, le rôle de la famille », *le journal du CNRS*, n°230, Mars 2009

sociologues, d'autres facteurs sont davantage significatifs : le quartier de résidence, les fréquentations amicales, ou encore l'insertion scolaire. Toutefois, ces sociologues reconnaissent que la structure de la famille aurait une influence sur la sanction judiciaire. A délit comparable, les mineurs qui résident avec leurs deux parents sont en général moins sévèrement condamnés que ceux qui habitent avec un seul de leurs parents. Un cadre parental stable constituerait donc un effet modérateur de la peine. Paradoxalement, ce sont donc les mineurs vivant dans un cadre stable qui seraient favorisés, contrairement à ceux qui subiraient la désorganisation de leur cellule familiale.

De multiples dispositifs légaux permettent, ainsi, aujourd'hui, à une famille de maintenir un réel contact si elle le désire. Toutefois, il est des situations dans lesquelles le lien est distendu, voire inexistant, du fait de l'incarcération ou d'une histoire familiale particulière. Un travail de reconstruction du lien, entre le mineur et ses parents, apparaît alors nécessaire compte tenu de l'importance du rôle que ces derniers jouent à la sortie de prison et a fortiori dans la lutte contre la récidive.

### **CHAPITRE III : LA RECONSTRUCTION DU LIEN FAMILIAL EN TANT QU'OUTIL DE LUTTE CONTRE LA RECIDIVE**

La reconstruction du lien familial réside tout simplement dans la restauration des rôles de chacun au sein de la famille nucléaire<sup>44</sup>. Ce processus doit notamment passer par le rétablissement de la communication ainsi que de l'autorité des parents.

Du fait de la multiplication contemporaine des sources d'informations, les parents [et enseignants] ne constituent plus les vecteurs principaux de l'éducation. La famille n'apparaît, désormais, plus comme la première source de transmission du savoir. Dès lors, leur mission éducative se voit contestée et les mineurs n'ont guère de véritables repères, du fait de ces sollicitations multiples, qui peuvent conduire à la mise en place de conduites désordonnées, voire délictueuses. Cette réalité est d'autant plus prégnante que la multiplication des familles monoparentales, multiculturelles ou encore recomposées, tend à compliquer singulièrement le processus de recherche d'identité du mineur. La création de ces repères indispensables réside principalement dans la restauration de l'autorité des parents. Le temps de l'incarcération doit être mis à profit pour restaurer cette autorité, ou tout simplement créer ce lien d'autorité, au travers de la reconstruction du lien familial. En effet, parce que la famille joue un rôle central dans l'intégration sociale du mineur, elle constitue l'un des outils de la préparation à la sortie et a fortiori de la lutte contre la récidive.

Au travers de différentes dispositions, la loi donne aux établissements pénitentiaires la possibilité de mettre en œuvre divers dispositifs permettant la reconstruction de ce lien familial (I). Toutefois, de manière à permettre une réelle effectivité du dispositif, il semblerait nécessaire d'envisager une politique d'envergure nationale (II).

---

<sup>44</sup> Définition du CNRS de la famille nucléaire : « Famille étroite constituée de la mère, du père et des enfants ».

## **I° LA NECESSITE D'UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DISPOSITIFS EXISTANTS**

Les dispositifs actuellement en vigueur, même s'ils restent éparses et de nature différente, tendent à permettre un rétablissement du lien familial dans le cas où celui-ci serait distendu, ou tout simplement rompu. Dans l'optique de la fin de peine, ces dispositifs doivent être mis au service de la restauration de l'autorité des parents (A). Or, l'utilisation de ces dispositifs reste, aujourd'hui, tout à fait inégale, et dépend principalement de la volonté de chaque établissement (B).

### **A/ La reconstruction du lien familial au service de la restauration de l'autorité des parents**

Selon un sondage IFOP/Le Figaro, les violences récurrentes dans les quartiers sensibles seraient dues, pour 42% des personnes interrogées, à la « démission des parents ». En effet, s'est développée une conviction selon laquelle la famille constitue le premier lieu de la socialisation, et que par conséquent les défaillances parentales sont l'une des sources de la délinquance des mineurs. C'est ainsi que depuis les années 1980, émerge l'idée que la responsabilisation des parents serait une réponse à cette délinquance commise par les mineurs<sup>45</sup>.

Comme le relève Laurent Muchielli, « les carences affectives et éducatives, les souffrances physiques et psychologiques, ainsi qu'une certaine familiarité avec la violence, subie et agie, sont des caractéristiques particulièrement fréquentes de cette partie de la jeunesse des quartiers pauvres, qui constitue le gros des effectifs ayant affaire à la Justice des mineurs »<sup>46</sup>. Cet auteur en déduit donc que réduire ces mineurs à leurs actes délinquants ne saurait constituer une prise en charge adaptée à leurs besoins. La sanction pénale, au sens strict, ne peut leur permettre, en effet, de modifier profondément leurs conduites. Pour Laurent Muchielli, la modification des comportements passent par un travail psychologique et éducatif.

A l'intérieur de ce temps éducatif, on peut considérer que la famille doit jouer un rôle non négligeable. En effet, comme l'a expliqué M.P. Daubresse, ancien Ministre de la

---

<sup>45</sup> N. DOLLE, *Faut-il emprisonner les mineurs*, Larousse, 2010, p. 117 et suivantes.

<sup>46</sup> *Revue de l'Histoire de l'enfance irrégulière*, n°7, 2005

jeunesse et des solidarités actives, « la famille doit être un partenaire privilégié de toute action de prévention de la délinquance car elle constitue le premier cadre éducatif ». Dès lors, le temps de l’incarcération doit, dans la mesure du possible, devenir un temps utile, donnant aux parents l’occasion de se repositionner. Permettre aux parents de mettre à profit la peine d’emprisonnement pour restaurer leur autorité, et transmettre un positionnement adapté par rapport à la loi, constitue l’un des outils de la lutte contre la récidive.

L’autorité des parents doit ainsi constituer un droit pour le mineur, et a fortiori un devoir pour les parents. Un sondage CSA<sup>47</sup> note que 79% des 15-24 ans interrogés attribuent une valeur positive à l’autorité. De surcroît, 66% d’entre eux considèrent que les parents n’ont pas suffisamment d’autorité. Face à cette parentalité défailante, l’Etat, notamment par l’intermédiaire de l’AP, semble devoir intervenir au profit d’une réelle politique publique de responsabilisation parentale. En effet, si l’enfant doit respecter l’autorité de ses parents, il est à leur égard créancier d’un droit à l’éducation, et à la sécurité. Ce schéma, liant droits et obligations respectives, ne semble pas être aujourd’hui suffisamment intégré, d’où la nécessité de l’intervention étatique. Ainsi, dans nos sociétés contemporaines, l’autorité parentale est juridiquement caractérisée par un ensemble de droits et devoirs qui font obligation aux parents de répondre aux besoins de leur enfant mineur, tout en attribuant à l’Etat un droit de regard sur la manière dont ces obligations sont exercées.

Pourtant, bien qu’une jeunesse délinquante constitue un facteur de risque pour la vie future, elle n’entraîne pas pour autant un déterminisme inéluctable. En effet, à la suite d’une recherche<sup>48</sup>, deux auteurs, Robert Sampson et John Laub, vont conclure qu’il existe effectivement une relation statistique entre la délinquance juvénile et la délinquance adulte, mais que celle-ci reste indirecte. C’est ainsi que certains événements sont susceptibles de modifier radicalement la trajectoire d’un mineur délinquant : la stabilité d’un emploi, une rencontre amoureuse, l’éloignement d’un environnement criminogène... Ces événements constituent, ce que ces auteurs appellent, des « facteurs de desistance », c’est-à-dire des facteurs qui vont provoquer l’arrêt de la délinquance. De manière plus ou moins directe, la restauration de l’autorité parentale, au moyen de la

---

<sup>47</sup> Sondage CSA, réalisé pour le quotidien La Croix, avril 2010

<sup>48</sup> Jacques Lecomte, [www.psychologie-positive.net](http://www.psychologie-positive.net)

reconstruction du lien familial, joue un rôle non négligeable dans la survenance de ces facteurs de desistance.

La restauration du lien familial ne peut donc faire l'économie d'un travail sur l'autorité des parents. Or, même si la loi offre de nombreuses possibilités, ces dispositifs font l'objet d'une utilisation discontinue et ponctuelle sur le plan national.

### **B/ L'utilisation actuellement parcellaire des dispositifs légaux permettant la reconstruction du lien familial**

Les possibilités offertes par la loi sont aujourd'hui utilisées de manière très inégale par les établissements. Celles-ci résident dans deux types d'intervention étatique : tout d'abord l'architecture des EPM censée faciliter les rencontres aux parloirs, et ensuite les divers instruments institutionnels de responsabilisation mis à la disposition des parents.

Dans un premier temps, l'architecture des EPM a été conçue notamment pour permettre un maintien effectif des liens familiaux. En effet, l'organisation des parloirs a été pensée de telle manière que leur accès est facilité, et a fortiori leur déroulement plus rapide. Le maintien des liens familiaux est ainsi favorisé grâce à la suppression de certaines contraintes. En plus d'un accès matériel plus facile, ces lieux de rencontre ont été conçus pour être davantage accueillant grâce à plus d'espace et de clarté. De plus, les personnels pénitentiaires tendent à faciliter la tenue des parloirs en proposant des arrangements quant aux horaires, y compris cas de retard. Pourtant, en EPM, seulement 50% des mineurs reçoivent des visites, en effet le lien était déjà très distendu, voir inexistant. Néanmoins, la reconstruction du lien familial ne peut relever exclusivement des visites aux parloirs. Les parents, souvent démunis, doivent se voir proposer une aide extérieure ; raison pour laquelle, les établissements tendent à développer, au niveau local, divers dispositifs mettant en lien les parents, parfois les mineurs, avec les partenaires associatifs mais aussi institutionnels tels que la direction de l'établissement et la PJJ.

Dans un deuxième temps, au fur et à mesure de ses interventions, le législateur a créé divers mécanismes permettant la reconstruction du lien familial et plus particulièrement la restauration de l'autorité des parents. Ces dispositifs épars recouvrent néanmoins des pratiques très différentes. En effet, le soutien à la parentalité

peut renvoyer aussi bien à des dispositifs d'aides basés sur le volontariat, que sur des mesures davantage répressives.

En 2003, le Conseil de l'Europe a recommandé « d'encourager les parents à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants et à les assumer ». La question était alors de savoir vers quelle voie s'engager : l'aide ou la sanction. Or, malgré les constats d'échec des mesures répressives reconnus par certains pays anglo-saxons<sup>49</sup>, la France s'était peu à peu engagée dans la voie de la sanction. Elle a créé, en 2002, une nouvelle infraction, et plus particulièrement un délit qui sanctionne de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende, le fait pour des parents de « se soustraire, sans motif légitime, à leurs obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur<sup>50</sup> ». Dans cette même optique, on trouve également le contrat de responsabilisation parentale, des sanctions de suspension des allocations familiales, ou encore les stages de responsabilité parentale<sup>51</sup>. Ces stages de responsabilité parentale peuvent être utilisés en tant que peine complémentaire correctionnelle ou contraventionnelle<sup>52</sup> ou encore comme mesure alternative aux poursuites<sup>53</sup>. L'objectif de ces stages est de « rappeler aux parents condamnés les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant<sup>54</sup> ». Pourtant, ces dispositifs de responsabilisation sous contrainte restent aujourd'hui très peu appliqués<sup>55</sup>. En effet, d'un côté, ils apparaissent trop mécaniques et manquent d'individualisation. De l'autre, ils peuvent sembler à la fois infantilisans et stigmatisants pour les parents concernés<sup>56</sup>.

Parallèlement à ces mesures de nature répressive, l'Etat a créé d'autres dispositifs d'aide à la parentalité, cette fois ci basés sur le volontariat. Certains EPM ont ainsi mis en place la médiation familiale. Les parents en difficulté peuvent également être orientés vers des structures compétentes.

---

<sup>49</sup> Joël Plantet, « Doit-on responsabiliser les parents ? », *Lien social*, n°873 du 21/02/2008.

<sup>50</sup> Article 222-17 du code pénal

<sup>51</sup> Création de la loi du 5/03/07 et du décret du 26/09/2007

<sup>52</sup> Article 131-35-1 du code pénal pour le délit et article 131-16 pour la contravention

<sup>53</sup> Article 41-1 du code de procédure pénale

<sup>54</sup> Article R131-48 du code pénal

<sup>55</sup> Joël Plantet, « Doit-on responsabiliser les parents ? », *Lien social*, n°873 du 21/02/2008

<sup>56</sup> Anne Chemin, « L'idée de responsabilisation des parents s'est-elle traduite par une véritable prévention de la délinquance ? », *Le monde*, 6 février 2008



De manière générale, la médiation familiale constitue un temps d'écoute, d'échange et de négociation destiné à aborder les problèmes familiaux, réaliser quels sont les besoins de chacun mais également rétablir la communication de manière à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords entre les personnes concernées. Pour ce faire, les personnes objets de la médiation sont réunies autour d'un médiateur, un professionnel qualifié diplômé d'Etat. Ce médiateur familial a pour objectif de créer un espace de liberté, de parole, de respect et d'équité en vue d'établir des accords concrets adaptés aux besoins de chacun. Si la médiation s'adresse aux familles volontaires en difficulté, elle peut également être proposée, par l'administration pénitentiaire, lorsque le lien a été coupé. La médiation et la prison pourrait apparaître comme deux espaces antinomiques : le premier étant un espace de parole destiné à favoriser le dialogue, le second constituant un espace rétréci où la parole est contrôlée. Pourtant, ce dispositif de droit commun a été mis en place dans certains EPM, comme tel est le cas par exemple à Quiévrechain et Porcheville.

Les parents en difficulté peuvent également être orientés vers des dispositifs d'aide au quotidien. En avril 2003, ont été mis en place les « points info famille » qui ont vocation à favoriser l'accès des familles à l'information et à simplifier leurs démarches de manière à les orienter rapidement et efficacement vers les structures adéquates. Par ailleurs, la circulaire du 9 mars 1999 a créé les REAAP, c'est-à-dire les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Cette initiative, qui fait suite à la conférence de la famille en 1998, a vocation à mettre en place différentes actions visant à conforter à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents et la mise en valeur de leurs capacités et le renforcement de leur capacité à exercer pleinement leur responsabilité parentale.

Or, si divers instruments ont donc été créés pour favoriser la reconstruction de l'autorité parentale auprès des mineurs délinquants, le Centre d'Analyse Stratégique a constaté que ces « dispositifs de responsabilisation », étaient peu, voire pas du tout, appliqués<sup>57</sup>.

---

<sup>57</sup> CAS Colloque, *la responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ?*, 21 janvier 2008

Le problème se pose d'autant plus qu'il n'existe pas, aujourd'hui, de politique globale liée à la famille dans le cadre des mineurs incarcérés. Ni le législateur, ni la DAP, n'ont défini de priorité en la matière. Dès lors, tout ce qui a trait aux liens familiaux relève presque exclusivement de l'initiative des chefs d'établissement et de leurs adjoints. D'où la nécessité d'envisager, à plus long terme, une politique d'ensemble en la matière.

## **II° LA NECESSITE D'ENVISAGER UNE POLITIQUE D'ENSEMBLE**

Envisager une politique d'ensemble en matière de liens familiaux consisterait d'un côté à procéder à la généralisation des dispositifs innovants dont le résultat a été positif (A) et de l'autre à définir des orientations d'envergure nationale, applicables à l'ensemble des établissements (B).

### **A/ La généralisation des dispositifs innovants**

Depuis leur création, les différents EPM ont développé des dispositifs novateurs, grâce à la personnalité de leurs Directeurs mais également aux possibilités locales.

Comme tel est le cas à Porcheville, certains EPM ont organisé, à l'accueil des familles, des rencontres entre les parents de mineurs incarcérés et un psychologue, le tout en lien avec les éducateurs de la PJJ. L'objectif est que les parents puissent échanger leurs expériences respectives, et bénéficier des conseils et explications d'un professionnel de la psychologie à l'occasion des parloirs.

L'EPM de Porcheville réfléchit également à l'instauration d'un dispositif de soutien à la parentalité en coopération avec le conseil général. Le projet est en cours de réflexion. En effet, les dispositifs innovants nécessitent un investissement des personnels sur moyen, voire long terme, et supposent un accord avec le partenaire aussi bien sur le plan organisationnel que financier. Le partenariat constitue, à ce titre, un élément essentiel de la dynamique de projet. Pour la mise en place de ces diverses innovations, on trouve les partenaires institutionnels tels que le conseil général ou encore la PJJ, mais également des partenaires associatifs tels que, notamment, l'association des visiteurs de prisons, la croix rouge ou le secours catholique, qui sont tout aussi précieux.

L'Administration Pénitentiaire, en lien avec l'éducation nationale, tend également à associer les parents au temps de la détention. C'est ainsi qu'à l'EPM de Quiévrechain, les équipes d'enseignements ont prévu que les parents puissent participer aux conseils de classe ainsi qu'aux réunions parents professeurs, comme cela se fait dans les écoles en milieu libre.

Ce même établissement réfléchit, par ailleurs, à la mise en place d'espaces de paroles, s'inspirant des « conseils de vie social » du milieu médical. Il s'agirait de créer un espace dans lequel les jeunes et les parents pourraient s'exprimer librement, et à terme renforcer ou tisser un lien.

Les possibilités pour chaque EPM de développer des dispositifs favorisant la restauration des liens familiaux sont donc multiples et peuvent prendre des formes tout à fait diverses. Les expériences novatrices, dont les résultats ont été positifs, devraient pouvoir bénéficier aux autres EPM grâce à une diffusion formalisée et organisée de ces dispositifs.

De même, au delà de la généralisation des dispositifs innovants, il pourrait être intéressant de mettre en œuvre des orientations au niveau national.

### **B/ La nécessité de définir des orientations d'envergure nationale**

La mise en place d'une politique d'envergure nationale bénéficie d'une double justification. En effet, d'une part, les dispositifs locaux ne peuvent pas nécessairement être étendus aux autres EPM, compte tenu des spécificités locales. D'autre part, même si les initiatives locales constituent de précieux dispositifs, elles induisent toutefois des disparités entre établissements. C'est pourquoi, une politique d'ensemble permettrait de mettre, tous les EPM, sur un pied d'égalité, et permettre ainsi à chaque mineur de bénéficier des mêmes chances de réinsertion.

De manière plus concrète, pour aller au delà de simples expériences menées au niveau local, il pourrait apparaître opportun d'associer de manière plus formalisée les parents au déroulement de la peine mais également à la préparation à la sortie sur le long terme. Parce que la restauration des liens entre les parents (ou responsables légaux) et le mineur ne peuvent résulter que des visites, un réel travail de reconstruction du lien et

des rôles de chacun au sein de la famille, pourrait être mené, pendant le temps de la peine. A coté de ces parents en difficulté, mais qui demande de l'aide et du soutien, il y a également des parents qui refusent tout simplement de venir voir leur enfant incarcéré et qui, a fortiori, ne constituent pas des personnes ressources susceptibles de soutenir le mineur pendant le temps de l'incarcération, mais également sur le long terme dans le cadre de la préparation à la sortie. Dans ces situations, un réel travail de médiation, au sens formel, doit pouvoir être engagé, sous réserve bien sur que l'environnement familial ne soit défavorable à la réinsertion du mineur<sup>58</sup>. C'est ainsi que dans le cas d'un lien familial contreproductif pour le mineur, l'EPM de Quiévrechain a engagé un travail sur la séparation, le deuil de la relation parentale. Dans l'optique de la sortie, il convient dès lors que le mineur s'appuie sur une autre personne ressource (ami(e), autre membre de la famille, éducateur...) ou qu'il soit donné, au mineur, les outils pour se construire en dehors de son schéma familial ou relationnel d'origine.

Dans le cadre de la préparation à la sortie, on pourrait également se demander s'il ne serait pas intéressant d'associer, de manière formelle et organisée, les parents à un aménagement de peine. C'est ainsi que le soutien des parents, sur le plan matériel mais également affectif, pourrait devenir une composante de la réussite de l'aménagement de peine. Dans ce cadre, la mise en place d'un soutien aux parents concernés semble essentielle pour les orienter dans la bonne direction et faire en sorte que l'aménagement de peine soit une réussite. Néanmoins, ce type de dispositif serait applicable uniquement aux parents qui adhèrent à l'optique de réinsertion, de manière à ne pas pénaliser les mineurs dont les parents ne seraient pas volontairement impliqués dans la préparation à leur sortie.

La mise en place d'une politique d'envergure nationale semble donc aujourd'hui indispensable dans la mesure où l'enjeu lié au cadre familial joue un rôle aujourd'hui prépondérant dans les facteurs de résilience, ou de desistance. Néanmoins, la mise en place d'une politique d'ensemble ne doit pas empêcher chaque établissement de développer des initiatives au niveau local. En effet, selon la zone géographique, les besoins de la population pénale peuvent varier, et les dispositifs d'un EPM peuvent ne

---

<sup>58</sup> Partie 2, II° - B du mémoire.

pas être adaptés à un autre établissement. Pour autant, la richesse des expériences positives doit pouvoir profiter aux autres établissements pour être adapté au cas par cas.

La mise en place d'une politique d'ensemble suppose également de prendre quelques précautions vis-à-vis des personnes à qui elle s'adressera. En effet, il conviendra de prendre en compte les préjugés souvent négatifs à l'égard de l'institution, de la part du mineur incarcéré mais également de ses parents (ou responsables légaux). Reconquérir la confiance des parents constitue en effet un défi pour l'institution toute entière. De manière à restaurer un lien de confiance entre le mineur et ses parents, l'AP devra, avant tout, créer un lien de confiance entre elle-même et les destinataires de ces dispositifs. Elle devra également, à l'aide de professionnels compétents, faire prendre conscience, aux parents, de l'importance de leur rôle auprès du mineur et également faire en sorte d'atténuer les réticences qu'ils auraient à tisser, avec leur enfant, un lien d'une nouvelle nature : un lien, dans l'idéal, basé sur le respect, l'autorité, la confiance et le soutien.

Dans cette démarche de restauration du lien familial et de l'autorité, les parents devront être accompagnés par l'AP elle-même, mais également ses partenaires tels que les associations ou autres professionnels compétents en la matière. L'approche répressive ayant semblé ne pas être appropriée, il convient donc de mettre en place une démarche plus souple mais permettant néanmoins une prise de conscience, pour ces parents, de la nécessité de la restauration du lien familial dans l'optique de la préparation à la sortie, et a fortiori dans la lutte contre la récidive.

## BIBLIOGRAPHIE

### **Les références juridiques :**

- Le code de procédure pénale
- Le code civil
- Circulaire relative au régime de détention des mineurs, 8 juin 2007.

### **La jurisprudence :**

- CEDH Messina c/ Italie, 28/09/2000

### **Les articles issus de périodiques :**

- Chemin Anne, « L'idée de responsabilisation des parents s'est-elle traduite par une véritable prévention de la délinquance ? », *Le monde*, 6 février 2008
- Delarre Sébastien, « Délinquance des mineurs, il faut mettre le focus sur les invisibles », *ASH*, 20/04/2012, n°2756
- Grille N., « Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM », *AJ Pénal*, janvier 2010
- Lucia S. et Jaquier V., « Délinquance, victimation et facteurs de risques : différences et similitudes entre les filles et les garçons », *Déviance et société*, vol. 36, n° 2, juin 2012
- Plantet Joël, « Doit-on responsabiliser les parents ? », *Lien social*, n°873 du 21/02/2008
- Reimeringer Céline, Perrin Lionel, « Quatre mois dans une prison pour mineur : Marvin et sa mère témoignent », *Dedans Dehors*, novembre 2012
- Testard-Vaillant P., « Mineurs délinquants, le rôle de la famille », *le journal du CNRS*, n°230, Mars 2009
- UFRAMAG, « dossier Mineurs en prison...et les parents ? » Numéro 16, octobre 2012
- Yvorel JJ et E., *Revue de l'Histoire de l'enfance irrégulière*, n°7, 2005

### **Les Ouvrages :**

- Dolle N., *Faut-il emprisonner les mineurs*, Larousse, 2010
- Tournyol du Clos L., *La délinquance des jeunes, profils, causes et évolutions*, L'Harmattan, 2007
- Tyrode Y. et Bourcet S., *Les adolescents violents, clinique et prévention*, édition Dunod, 2000

### **Les rapports :**

- Bockel JM, *La prévention de la délinquance des jeunes*, novembre 2010
- Chantraine G., « les prisons pour mineurs », *Mission de recherche droit et justice* Juillet 2011
- Commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, *Délinquance des mineurs : La République en quête de respect*, 2002
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 9<sup>ème</sup> rapport général d'activités, 1998
- Cour des Comptes, rapport relatif à la PJJ, 2003
- Défenseur des enfants, *Rapport annuel du Défenseur des enfants au Président de la République et au Parlement*, 2004
- Gourmelon N., « Les établissements privés de liberté pour mineurs, entre logiques institutionnelle et pratiques professionnelles », *mission de recherche droit et justice*, 2012
- Guillonnet M., *l'environnement familial et scolaire des mineurs incarcérés*, Mars 2000
- Sénat, *Rapport d'information sur l'enfermement des mineurs délinquants*, 2011

### **Les mémoires :**

- Boeda M., « Des murs et de relations : importance et enjeux des moyens de communication dans le maintien des liens familiaux », *mémoire de recherche et d'application professionnelle*, 2007

**Autres :**

- Centre d'Analyse Stratégique, Colloque relatif à *la responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs*, 21 janvier 2008
- Etienne J., F Bloess, JP Roux, *dictionnaire de sociologie : les notions, les mécanismes, les auteurs*
- Ministère de la justice (DAP et DPJJ), « *Etablissements pénitentiaires pour mineurs, un concept nouveau* », Septembre 2007
- UFRAMA, *questionnaire sur les difficultés rencontrées par les familles ayant un proche incarcéré*, 2005



## TABLE DES MATIERES

|   |           |
|---|-----------|
| Remerciements   |           |
| Sommaire  |           |
| Glossaire   |           |
| Introduction.....   | 1         |
| <b><u>PARTIE 1 : LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS PAR L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.....</u></b>                     | <b>3</b>  |
| <b>I° Le dispositif actuel de prise en charge des mineurs : entre stabilité et évolutions.....</b>                  | <b>3</b>  |
| A) Une spécialisation accrue des structures de prise en charge des mineurs.....                                     | 3         |
| B) Une diversification des personnels prenant en charge les mineurs incarcérés.....                                 | 6         |
| <b>II° Le profil des mineurs pris en charge : un standard qui évolue peu.....</b>                                   | <b>7</b>  |
| A) Les caractéristiques sociodémographiques des mineurs incarcérés.....   | 7         |
| B) Les caractéristiques pénales des mineurs incarcérés.....   | 8         |
| C) Les facteurs de risque liés à la délinquance des mineurs.....  | 8         |
| <b>III° Les débats relatifs à la prise en charge des mineurs : toujours au cœur de l'actualité.....</b>             | <b>12</b> |
| A) La question traditionnelle de l'incarcération des mineurs.....   | 12        |
| B) La question contemporaine de l'hétérogénéité des pratiques au sein des divers établissements.....                | 13        |
| <b><u>PARTIE 2 : LES LIENS FAMILIAUX A L'EPREUVE DE LA DETENTION.....</u></b>                                       | <b>16</b> |
| <b>I° Le maintien a priori indispensable des liens familiaux.....</b>   | <b>18</b> |
| A) Les raisons nécessitant le maintien des liens entre le mineur détenu et sa famille.....                          | 18        |
| B) Les dispositions légales permettant le maintien des liens familiaux.....   | 20        |
| <b>II° Un maintien finalement relatif des liens familiaux.....</b>  | <b>24</b> |
| A) Des liens familiaux limités par des considérations pratiques.....  | 24        |
| B) Des liens familiaux limités dans l'intérêt du mineur.....  | 26        |
| <b><u>PARTIE 3 : LA RECONSTRUCTION DU LIEN FAMILIAL EN TANT QU'OUTIL DE LUTTE CONTRE LA RECIDIVE.....</u></b>       | <b>30</b> |
| <b>I° La nécessité d'une mise en œuvre effective des dispositifs existants.....</b>                                 | <b>30</b> |
| A) La restauration de l'autorité au service de la reconstruction du lien familial.....                              | 30        |
| B) L'utilisation actuellement parcellaire des dispositifs légaux permettant la reconstruction du lien familial..... | 33        |
| <b>II° La nécessité d'envisager une politique d'ensemble.....</b>   | <b>36</b> |
| A) La généralisation des dispositifs innovants.....   | 36        |
| B) La nécessité de définir des orientations d'envergure nationale.....  | 37        |

|                          |    |
|--------------------------|----|
| Bibliographie.....       | 40 |
| Tables des matières..... | 43 |
| Résumé et mots clés..... | 45 |

## LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS

### RESUME

Au cours des trois dernières décennies, la prise en charge des mineurs a connu une double évolution : d'une part, la spécialisation des structures, notamment grâce à la création des EPM, et d'autre part, la diversification des intervenants. En effet, parce que l'incarcération d'un mineur ne doit pas faire perdre de vue l'objectif central qu'est l'éducation, l'AP n'intervient pas seule dans le déroulement de la peine mais en collaboration avec la PJJ, l'éducation nationale ainsi que le Ministère de la santé. Malgré cette prise en charge, aujourd'hui, modernisée et diversifiée, l'Administration Pénitentiaire et ses collaborateurs institutionnels ne peuvent pas, à eux seuls, garantir la réinsertion du mineur. La famille ne peut être ignorée. Toutefois, les liens familiaux sont caractérisés par une ambivalence que l'AP devra prendre en compte. En effet, la famille joue un rôle central dans l'intégration sociale du mineur. Elle constitue alors l'un des outils de la préparation à la sortie et a fortiori de la lutte contre la récidive. Le maintien des liens familiaux a d'ailleurs été consacré par la Loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009. Néanmoins, même si l'objectif de maintien des liens familiaux est aujourd'hui clairement affiché, il n'en demeure pas moins que son effectivité peut être discutée. En effet, le maintien des liens familiaux peut être limité par des considérations pratiques, telles que l'éloignement géographique ; problématique qui n'est pas inconnue s'agissant des mineurs compte tenu du faible nombre d'établissements pouvant les accueillir. Par ailleurs, il est des hypothèses dans lesquelles l'éloignement avec la famille peut être bénéfique. Tel est le cas, par exemple, lorsque la famille constitue un milieu pathogène, voire criminogène.

Ainsi, la diversité des contextes, et des besoins, tend, aujourd'hui, à compliquer la prise en charge institutionnelle des mineurs incarcérés.

**Mots clés** : mineurs – incarcération - liens familiaux – établissement pénitentiaire pour mineurs - lutte contre la récidive